

Arrêté n° 58.BCCCIL.26 du 20 juillet 2026
fixant les indemnités maximales de fonction des présidents et viceprésidents de
syndicats de commune

Historique :

Créé par : Arrêté n° 58.BCCCIL.26 du 20 juillet 2026 fixant les indemnités maximales de fonction des présidents et viceprésidents de syndicats de commune

JONC du 31 juillet 2026
Page 17322

Article 1^{er}

Les indemnités maximales prévues à l'article L. 163-13-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie sont fixées en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie le barème suivant :

POPULATION	TAUX en %	
	Président	Vice-président
Moins de 500	4,73	1,89
De 500 à 999	6,69	2,68
De 1 000 à 3 499	12,20	4,65
De 3 500 à 9 999	16,93	6,77
De 10 000 à 19 999	21,66	8,66
De 20 000 à 49 999	25,59	10,24
De 50 000 à 99 999	29,53	11,81
De 100 000 à 199 999	35,44	17,72
Plus de 200 000	37,41	18,70

Article 2

Les indemnités ainsi calculées sont affectées d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie. Ce coefficient dépend du lieu où se situe le siège du syndicat.

Article 3

Le présent arrêté est applicable à compter du 1er août 2026.

Article 4

L'arrêté HC/DIRAG n° 1919 du 26 novembre 2008 fixant les indemnités maximales de fonctions des présidents et vice-présidents de syndicats de communes est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général du haut-commissariat et les commissaires délégués de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.